

Arrêt

n° 280 444 du 21 novembre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2022 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 janvier 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. GULTASLAR, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations lors de votre première demande, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de confession alévi. Vous êtes sympathisant du Parti démocratique des peuples (en turc : Halkların Demokratik Partisi (HDP)) depuis 2014.

Vous êtes musicien et avez joué lors d'événement du HDP. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre **première demande de protection**. Le 08 juin 2015, à la suite des fêtes ayant suivi les élections législatives kurdes, vous êtes appréhendé sur le chemin de votre maison par trois personnes masquées.

Celles-ci vous amènent dans un endroit inconnu, vous tabassent et vous recommandent de ne plus jamais jouer pour le HDP sans quoi "ils vous

casseront les jambes". Ils vous relâchent ensuite. A la suite de cet enlèvement, vous vous rendez avec votre père à la police et portez plainte pour ces faits. Les policiers refusent de prendre votre plainte en raison de votre présence à cette célébration du HDP. Après tout cela, vous commencez à recevoir des messages menaçants de jeunes nationalistes du Parti d'action nationaliste (en turc : Milliyetçi Hareket Partisi (MHP)) et commencez à prendre peur. Votre père vous envoie chez votre oncle paternel à Elistan, d'où vous rejoignez Istanbul. Le 09 novembre 2016, vous vous rendez avec des amis dans un bureau du HDP à Kadikoy, en réaction à l'arrestation de Selahattin Demirtas. Vous y peignez des pancartes dans une cave. Entendant des sirènes, vous fuyez. Le lendemain, vous apprenez l'arrestation et la garde à vue de vos amis. Vous retournez chez votre cousin. Ce dernier, apprenant vos problèmes, décide d'arranger votre départ du pays. Le 27 mars 2017, vous quittez la Turquie en avion, muni d'un passeport à votre nom et d'un visa légal, et vous vous rendez en Italie. Vous y êtes refoulé à la frontière en raison du montant trop peu élevé que vous avez emporté avec vous et êtes renvoyé le lendemain en Turquie par les autorités italiennes. A la douane, vous faites appel à votre passeur – un policier en civil – qui vous fait quitter l'aéroport sans passer par les postes frontières. Le 05 juin 2017, vous quittez à nouveau la Turquie en TIR et vous vous rendez en Belgique, où vous arrivez le 27 mars 2017. Vous y introduisez une demande de protection le lendemain. Vous invoquez également une crainte en raison de votre situation d'insoumis et de votre religion alévi.

Le 27 février 2018, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire car il estime que vos propos ne permettaient pas d'établir votre crainte. Le 03 avril 2018, vous introduisez un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 23 janvier 2020, dans son arrêt n° 231 726, celui-ci confirme la décision du Commissariat général en tout point.

Le 25 janvier 2021, vous introduisez une **seconde demande de protection**. A l'appui de celle-ci, vous dites que vous continuez vos activités politiques en Belgique et qu'un avocat en Turquie vous a prévenu que vous seriez arrêté en cas de retour en Turquie. Vous fournissez divers documents : la lettre d'un avocat turc accompagnée de sa carte d'identité, plusieurs témoignages, un appel au service militaire, deux photos, un extrait de votre compte e-devlet, un extrait de votre casier judiciaire.

Le 13 août 2021, votre deuxième demande de protection est déclarée recevable.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous dites que vos problèmes continuent et vous craignez d'être arrêté par vos autorités à cause de votre activisme politique et vous craignez les conditions de détention en Turquie (note de l'entretien du 26/05/21 p.6). Toutefois, le manque de consistance et des incohérences au sein de vos déclarations empêchent le Commissariat général de croire en l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef au pays.

Tout d'abord, rappelons que lors de votre première demande, le Commissariat général n'avait pas estimé votre crainte crédible : vous n'aviez pas convaincu

de l'arrestation de vos amis, ni que vous étiez ciblé par vos autorités. Il estimait également que vous aviez un profil de militant politique peu visible et les derniers problèmes rencontrés dans ce cadre avaient été remis en cause. Il estimait également que vous n'avez apporté aucun élément permettant de penser que vous pourriez rencontrer des problèmes suite à l'engagement politique de certains membres de votre famille. Il remettait en cause votre crainte en raison de votre religion, et en raison du service militaire. Le Conseil du contentieux des étrangers a suivi la décision du Commissariat général en insistant sur le fait que vous avez un profil politique peu visible et que vous n'avez jamais rencontré de problème avec vos autorités en lien avec vos opinions, que vous ne démontrez pas en Belgique d'un engagement tel qu'il justifierait une crainte de persécution en cas de retour en Turquie, que votre crainte liée au service militaire n'était pas crédible. C'est également le cas pour vos craintes liées au militantisme de membres de votre famille, à votre origine ethnique et religieuse.

Ensuite, constatons que lors de cette seconde demande, vous ne fournissez aucun élément concret permettant de faire une analyse différente.

Ainsi, vous dites avoir appris que vous étiez condamné à deux ans et un mois de prison par le tribunal correctionnel de Milas en 2016 et que la décision a été confirmée en 2017. Afin d'en attester vous fournissez un document provenant de votre compte e-devlet et une lettre d'un avocat turc datée du 02/12/2020 accompagnée de sa carte d'identité.

Néanmoins, vous ne fournissez aucun autre document judiciaire bien que cela vous ait été explicitement demandé (note de l'entretien du 26/05/21 p.7). Vous justifiez cela par le fait que votre avocat a peur d'envoyer des documents ou de faire des démarches et que vous ne connaissez pas d'autre avocat, ce qui ne convainc pas le Commissariat général. D'autant plus que vous n'avez que très peu d'information concernant cette condamnation et que vous n'avez pas essayé d'en avoir.

Constatons que vous ne connaissez pas le motif de la condamnation. Vous ne le connaissez pas lors du premier entretien en mai 2021 (note de l'entretien du 26/05/21 p.3) et vous n'en savez toujours pas plus en septembre 2021 (note de l'entretien du 21/09/21 p.5). Et, vous n'avez fait aucune démarche pour en savoir plus à ce propos en dehors de contacter l'avocat avec qui vous êtes en lien qui vous a répondu qu'il ne pouvait pas vous en dire plus. Il est totalement incroyable que vous appreniez votre condamnation et que vous ne fassiez pas plus de démarche pour obtenir plus d'information à ce propos.

Dès lors, le Commissariat général ignore la raison de votre condamnation et aucun élément n'indique qu'elle soit liée à un des critères établis par la Convention de Genève.

Ajoutons à cela que vous n'êtes que très peu renseigné sur cette condamnation. En effet, vous ne connaissez pas la date exacte de votre condamnation (note de l'entretien du 21/09/21 p.5), ni celle de la condamnation définitive. Vous reconnaissiez vous-même n'avoir aucune connaissance à propos de votre dossier (note de l'entretien du 21/09/21 p.5). Ce manque d'intérêt pour votre situation continue de jeter le discrédit sur votre crainte.

Et enfin, rappelons que vous avez quitté la Turquie par voie aérienne avec un passeport et un visa le 27 mars 2017 sans rencontrer le moindre problème alors que selon le document que vous fournissez, à cette époque, vous étiez déjà condamné définitivement à cette époque (note de l'entretien du 26/05/21 p.4). Ce qui ne démontre pas que vous seriez une cible pour vos autorités.

Ce manque d'intérêt pour votre condamnation ainsi que le fait que vous ayez pu vous présenter devant vos autorités après celle-ci ne permettent pas d'estimer votre crainte d'être arrêté et détenu comme crédible.

Et cela d'autant plus que vous n'êtes que très peu prolix sur votre crainte liée à votre détention.

Aussi, vous n'êtes que peu détaillé sur les raisons qui vous poussent à penser que vous seriez torturé. Vous dites d'ailleurs ne pas savoir ce qui vous attend (note de l'entretien du 26/05/21 p.11). Vous signalez que les gens qui ont été

emprisonnés n'ont pu voir leur famille que 5 ou 6 mois après le début de leur détention. Vous ajoutez craindre que les autorités ne vous donnent ni à boire ni à manger car vous avez fui en Belgique, et que vous soyez placé dans une cellule isolée (note de l'entretien du 26/05/21 p.12). Lors du second entretien, vous dites également craindre les mauvais traitements et le fait de ne pas sortir vivant (note de l'entretien du 21/09/21 p.5). Dans ce cadre, vous craignez les autorités mais aussi vos co-détenus (note de l'entretien du 21/09/21 p.6)

Invité à expliquer ce qui vous indique que vous subiriez de tels traitements, vous répondez de manière vague que dans le passé, certaines personnes ont subi les sévices que vous mentionnez (note de l'entretien du 21/09/21 p.5). Vous racontez le cas d'un voisin qui a subi des tortures en détention et qui est reconnu réfugié depuis 20-25 ans en Allemagne. Mais vous ne connaissez ni le motif de sa condamnation, ni la durée de sa peine. Vous savez uniquement qu'il chantait des chansons politiques. Et, vous ne savez pas non plus quelle type de torture il a subies, excepté qu'il a été mis en isolement, qu'il restait 3-4 jours sans manger ou qu'on lui interdisait la douche pendant une semaine. Vous fournissez un second exemple : un politicien qui est mort en détention (note de l'entretien du 21/09/21 p.6). Mais vous ne savez plus situer cet évènement dans le temps, vous ne le connaissez pas personnellement et vous ne connaissez pas précisément le motif de la condamnation. Vous avez vu un documentaire à son propos et citez une série de tortures dont il a été victime. Vous n'avez pas d'autre exemple à fournir concernant des personnes torturées en détention qui pourraient vous indiquer que vous subiriez le même sort (note de l'entretien du 21/09/21 p.6).

Constatons que ces deux exemples dont l'un est très ancien et l'autre concerne un politicien, ne permettent pas de faire le lien avec vous et de convaincre que vous subiriez des mauvais traitements en détention.

Selon vous, vous ne seriez pas visé personnellement mais en tant que kurde alévi engagé politiquement (note de l'entretien du 21/09/21 p.6) car « ils subissent tous des tortures ». Néanmoins, invité à expliquer ce qui vous indique cela, vous renvoyez aux deux exemples fournis. Et, vous ne vous basez sur aucun autre élément (note de l'entretien du 21/09/21 p.7).

Le Commissariat général ne peut que remarquer le caractère tout à fait hypothétique de votre crainte non étayée par des éléments concrets.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général n'est pas convaincu de votre crainte de subir des maltraitances en cas de retour en Turquie. En effet, actuellement le Commissariat général estime que vous n'attestez pas que vous seriez placé en détention en cas de retour en Turquie, ni que vous y subiriez des maltraitances si c'était le cas.

Vous mentionnez également une crainte relative à des menaces reçues sur les réseaux sociaux (note de l'entretien du 26/05/21 p.6), ce que vous aviez déjà invoqué lors de votre recours au Conseil du contentieux des étrangers. Celui-ci avait estimé que le message fourni n'offrait aucune garantie d'authenticité et qu'il était dans l'incapacité de s'assurer de l'identité de l'auteur, de sa fonction ainsi que du contexte dans lequel il avait écrit ce message.

Ainsi, vous dites être actif sur Instagram et avoir un compte Facebook sans y être actif (note de l'entretien du 26/05/21 p.7). Vous auriez partagé sur vos comptes une vidéo d'un Newroz à Liège. Et suite à cela, vous auriez été menacé par un ancien ami qui serait sergent en Turquie. Par après, vous l'avez bloqué. Vous dites également avoir reçu des menaces de la part de 2 ou 3 autres personnes que vous ne connaissez pas.

Constatons que vous ne fournissez aucun élément concret permettant de tirer une autre conclusion que le Conseil du contentieux des étrangers. Et, vous ne fournissez aucun élément permettant de penser que vous seriez une cible pour vos autorités.

Troisièmement, vous dites continuer vos activités en Belgique. Ainsi, vous êtes membre d'une association qui aide les familles kurdes dans le besoin. Vous participez aux réunions et aux soirées (note de l'entretien du 26/05/21 pp.7-8). Vous fréquentez également une association kurde depuis septembre 2017 pour laquelle vous chantez durant leurs soirées (note de l'entretien du 26/05/21 p.8). Vous y allez trois fois par semaine et vous participez aux réunions, vous donnez des cours de musique et vous discutez (note de l'entretien du 26/05/21 p.9). Vous ajoutez participer à des commémorations. Vous l'avez fait à trois

reprises dont une fois dans un parc en juillet 2018 (note de l'entretien du 26/05/2021 pp.9-10). Vous avez également participé à deux manifestations. Pour ces deux associations votre rôle est d'être responsable de la musique (note de l'entretien du 26/05/2021 p.11).

Constatons, à l'instar du Conseil du contentieux des étrangers, que votre activisme en Belgique est limité et que vous n'avez pas démontré que vous auriez un profil politique avec une visibilité telle qu'on puisse conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. D'ailleurs, vous ne fournissez aucun élément permettant de penser que vos autorités seraient au courant de votre activisme, vous limitant à dire que vous pensez qu'elles sont informées car il y aurait beaucoup de dénonciations en Turquie depuis 2-3 ans. Vous ajoutez que votre ami d'enfance qui vous a menacé pourrait vous dénoncer, ce qui est une hypothèse non étayée par des éléments concrets.

Le Commissariat général constate que vous ne fournissez aucun élément concret permettant de penser que vos autorités seraient au courant de vos activités politiques et que vous seriez une cible pour elles.

Et enfin, s'agissant du service militaire, vous déposez à votre dossier deux documents relatifs à votre situation militaire qui prouveraient votre statut d'insoumis et que vous seriez recherché par vos autorités nationales pour ce motif. Il s'agit, d'une part, d'un document daté du 01/02/2021, assez sommaire signalant que vous devez vous présenter au centre le plus proche afin d'effectuer votre visite médicale et d'autre part une convocation datée du 30/12/2014. Vous n'avez fourni aucune information tangible et vérifiable quant aux éventuelles suites actuelles de votre insoumission. Or, nos informations objectives indiquent, d'une part, que sur le portail e-devlet, vous pouvez obtenir des renseignements relatifs à votre situation militaire actuelle. Elles mentionnent, d'autre part, diverses possibilités actuelles de sursis, de dispense, voire de rachat du service militaire en Turquie. Dans une telle perspective, votre signalement en qualité d'insoumis en 2021 est insuffisant pour établir la nature précise de votre statut militaire actuel, et partant, les conséquences qui s'y attachent, notamment en matière pénale. Et si vous dites ne pas être dans les conditions pour racheter votre service militaire, vous ne savez plus à quelle condition vous ne répondez pas (note de l'entretien du 26/05/21 p.12), ce qui témoigne d'un manque d'intérêt pour votre situation.

Par ailleurs, invité à les exposer de façon détaillée, vous ne vous êtes pas montré loquace et convaincant quant aux motifs qui sous-tendraient votre insoumission. Ainsi, vous vous définissez comme objecteur de conscience. Mais, vous ne savez pas expliquer en détail ce que cela signifie pour vous (note de l'entretien du 26/05/21 p.12). Vous vous limitez à dire que vous ne voulez pas d'arme en main et tirer sur quelqu'un. Vous n'avez rien d'autre à ajouter (note de l'entretien du 26/05/21 p.12) excepté le fait qu'on vous demande de prendre les armes et que vous ne savez pas « quel est le problème ».

Le Commissariat général rappelle, à propos de l'insoumission, que le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 » stipule, dans son chapitre V, que « la crainte de poursuites et d'un châtiment pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger, pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

Or, il convient de relever que, dans le cas d'espèce, vous n'avez pu démontrer que pareille peine pourrait vous être infligée.

Au vu de tous les éléments qui figurent dans votre dossier administratif, il ne nous est pas permis non plus de considérer que votre insoumission peut s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques ni que les autorités turques pourraient vous imputer de telles convictions.

Il appert à la lecture des informations objectives dont dispose le Commissariat général (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif – Cfr. le COI Focus Turquie intitulé « Le service militaire » daté du 9 septembre 2019), premièrement, que si des conscrits sont encore aujourd'hui stationnés dans le

sud-est de la Turquie, ils sont affectés à des tâches défensives et ils sont exclus des zones de combats. Les opérations offensives et la lutte armée contre le PKK sont réservées à des unités spéciales. Ces unités professionnelles sont exemptes de conscrits. Elles n'en comptent pas dans leurs rangs. Cette stratégie militaire adoptée par l'armée turque est la conséquence de sa professionnalisation, commencée il y a une dizaine d'années déjà. Il ressort de ces mêmes informations, deuxièrement, qu'une nouvelle loi a été adoptée en Turquie le 25 juin 2019. Cette loi raccourcit le service militaire de douze à six mois. Elle permet également, à présent, une possibilité permanente de rachat du service militaire. Dorénavant, après un mois de formation militaire obligatoire, les conscrits ont la possibilité d'être exemptés des cinq mois suivants contre le paiement de 31.000 LT (soit 4.700 €). Les dites informations mentionnent, troisièmement, que si les insoumis sont signalés en Turquie, ils ne sont ni recherchés ni poursuivis de façon active par les autorités turques. Elles stipulent, quatrièmement, que si les insoumis peuvent faire l'objet de poursuites judiciaires, celles-ci ne consistent en pratique qu'en des amendes administratives et non en des peines de prison. Ces changements s'inscrivent également, depuis une dizaine d'années maintenant, dans la volonté continue des autorités de professionnaliser l'armée turque et d'en réduire le nombre de conscrits.

En conclusion, il n'y a pas lieu de vous octroyer le statut de réfugié pour ce motif.

S'agissant des autres documents que vous fournissez, l'attestation rédigée par votre oncle accompagnée d'un document de naturalisation le concernant ainsi que de sa carte d'identité atteste que celui-ci a été naturalisé en Grande-Bretagne, signale que vous êtes une famille kurde, alevi et politisée, qu'il est toujours actif en Grande-Bretagne, que vous avez aussi quitté la Turquie pour ces mêmes raisons et qu'il est inquiet d'un retour en Turquie vous concernant. Or, constatons que dans cette lettre, votre oncle ne fournit aucun détail permettant de comprendre les raisons qui vous ont poussé à quitter la Turquie et qui n'ont pas été considérées comme établies par le Commissariat général et le Conseil du contentieux des étrangers. Dans son témoignage daté du 06/01/2021, votre cousin fait un témoignage de sa situation. Il indique ensuite que vous aussi n'avez pas pu terminer vos études « dû aux problématiques ». Constatons à nouveau les propos très sommaires qui ne nous fournissent aucune nouvelle information sur votre situation. C'est également le cas de l'attestation d'un autre de vos cousins datée du 04/01/2020 qui se limite à dire que vous avez des problèmes politiques en Turquie et du témoignage d'un autre cousin daté du 13/01/2021.

Par ailleurs, non seulement elles ne fournissent que très peu d'informations concrètes sur votre situation, mais notons également qu'il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de leur auteur ne peuvent être vérifiées.

L'attestation datée du 21/12/2020, du président d'une des associations dans laquelle vous êtes impliqué signale que vous êtes impliqué dans les projets, élément non remis en cause dans la présente décision. C'est également le cas pour l'attestation datée du 22/01/2021 qui signale que vous êtes membre depuis septembre 2017 de l'association des peuples du Kurdistan et d'ailleurs et que vous êtes très actif auprès de jeunes en matière de culture et de musique. Il précise que les activités sont limitées actuellement en raison de la Covid. A nouveau, votre implication dans cette association en Belgique n'est pas remise en cause dans la présente décision. Les deux photos de vous lors d'une manifestation tendent à attester de votre participation à celle-ci, élément non remis en cause dans la présente décision. Néanmoins, cela ne témoigne pas que vous soyez une cible pour vos autorités.

Les deux enveloppes attestent que vous avez reçu un courrier de Turquie et un du Royaume-Uni, mais elles ne sont nullement garantes de l'authenticité de leur contenu.

L'ensemble de ces documents n'est donc pas en mesure de changer le sens de la décision.

Quant à la crainte qui découlait de votre seule origine kurde, le Commissariat général constate que si les informations disponibles, et dont une copie est jointe à votre dossier (voir farde Informations sur le pays, COI Focus Turquie : « Halklarin Demokratik Partisi (HDP), Demokratif Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle », 19 mai 2021), mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde

grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique. Il vous revenait donc de démontrer que, pour des raisons qui vous sont propres, vous nourrissez effectivement une crainte fondée de persécution du fait de votre appartenance ethnique, ce qui n'est toutefois pas le cas en l'espèce. En effet, vos déclarations à cet égard se sont révélées très générales, inconsistantes et non étayées.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 27 octobre 2021, disponible sur le site Internet du CGRA https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie._situation_securitaire_20211027.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'Etat turc. De plus, le nombre de victimes – tant civiles que combattantes – résultant des affrontements entre le PKK et les forces armées turques a fortement diminué à partir de 2017. Sur les quelque 520 victimes civiles comptabilisées en Turquie entre la reprise du conflit en juillet 2015 et le 28 février 2021, 37 sont tombées depuis le 1er janvier 2020. Neuf victimes civiles sont à déplorer entre le 20 septembre 2020 et le 28 février 2021. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie. Des combats « de basse intensité » entre l'armée turque et l'YPG ont encore été signalés dans le nord de la Syrie à la fin de l'année 2020, sans retombées sur la situation sécuritaire en Turquie.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de

l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

Dès lors, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Rétroactes

2. Le requérant a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 28 mars 2017, dans laquelle il invoque sa crainte en raison de son insoumission, de son engagement en faveur de la cause kurde en Turquie et, dans ce cadre, des problèmes rencontrés par des amis militants, de son origine ethnique kurde ainsi que de sa confession alévie. Cette demande a fait l'objet d'une décision du refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse en date du 27 février 2018, contre laquelle le requérant a introduit un recours devant le Conseil le 3 avril 2018. Par son arrêt n°231 726 du 23 janvier 2020, le Conseil a confirmé la décision de la partie défenderesse. Le requérant n'a pas saisi le Conseil d'Etat à la suite de cet arrêt.

Le 25 janvier 2021, sans avoir quitté la Belgique, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale dans laquelle il invoque des faits identiques à ceux décrits en première demande, auxquels il joint divers documents. Le 24 décembre 2021, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, une nouvelle décision du refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

III. Thèse du requérant

3. Dans sa requête, le requérant prend « un moyen unique [tiré] de la violation des articles 48, 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. de l'article 1^{er} de Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation et du principe général qui exige que l'administration prenne en considération tous les éléments pertinents de la cause ».

Dans ce qui se lit comme un premier développement du moyen, le requérant aborde sa condamnation et les documents judiciaires y afférents, les renseignements pris quant à ce et, enfin, son départ de Turquie de manière légale après ladite condamnation. A cet égard, il fait premièrement valoir qu'il « a déposé de nombreux documents » à l'appui de sa nouvelle demande et que, « [p]armi ses documents » figurent « d'une part, un document issu du e-devlet (site internet du Ministère de la Justice) indiquant que le requérant a été condamné à deux ans et 1 mois de prison par le Tribunal de Milas, et d'autre part, une lettre d'un avocat turc (accompagné de sa carte d'identité) précisant que le requérant a été bien condamné de la sorte et soulignant et que suite à cette condamnation, le parquet général de Milas avait émis une décision d'arrestation à l'égard du requérant ». Il précise n'avoir pu se procurer de « copie du jugement en question » car, pour ce faire, il « doit envoyer à son avocat en Turquie un mandat spécial », lequel « doit être légalisé en Belgique par le Consulat turc [...] Or, [...] le requérant ne peut pas se rendre au Consulat turc ».

Il souligne qu'en outre, « les avocats en Turquie sont [...] réticent ou ont peur de faire des demandes d'intervention dans certains dossiers » [sic], avant de préciser que sa « condamnation en Turquie [...] est une condamnation par défaut ». Partant et à son sens, « le fait [qu'il] ne connaît pas la date n'est pas nécessairement incompréhensible » [sic]. Il ajoute, sur ce point, qu'il « pense qu'il a été condamné par défaut pour "propagande pour organisation terroriste" ».

Deuxièmement, le requérant revient sur son départ de Turquie le 27 mars 2017. Indiquant qu'il lui « a été transmis [...] par sa famille en Turquie le document qui leur avait été notifié par le Parquet de Milas suite à sa condamnation », lequel l'invite « à se rendre au Parquet afin d'exécuter la condamnation » et est daté « du 13 novembre 2017 », le requérant conclut donc que lorsqu'il « quitte la Turquie le 27 mars 2017, il n'existe pas encore à son égard un ordre d'arrestation ». Le requérant insiste encore sur le fait qu'il « a déposé un document officiel (e-devlet) et un document d'un avocat attestant de la condamnation et l'arrestation du requérant s'il se rend en Turquie. Ces documents constituent un commencement de preuve des événements ayant poussé le requérant à quitter son pays » [sic]. Il ajoute enfin joindre à sa requête « la notification faite par le Parquet de Milas pour qu'il se rende pour l'exécution de sa peine de 2 ans et 1 mois ».

Il conclut de ce qui précède qu'il « fonde sa demande en déposant des éléments concrets et tangibles » et qu'il « s'est efforcé et a fait des démarches afin d'obtenir des documents en vue de prouver ses déclarations ».

Dans ce qui se lit comme un deuxième développement du moyen, le requérant aborde sa crainte relative à sa détention. A cet égard, il se réfère au document par lui déposé « issu du site internet officiel turc relevant [qu'il] doit se rendre à son service militaire ». Affirmant, d'autre part, n'avoir « pas fondé sa demande de protection sur les risques liées aux conditions de détention en Turquie » [sic], le requérant précise toutefois avoir « donné des exemples précis de mauvais traitements ayant eu lieu dans le passé ainsi que les conditions de détentions que subissent les détenus pour des motifs liés à la cause kurde » [sic]. Il estime que ses « réponses précises [...] sur ces questions témoigne d'une connaissance sur ces points et d'autre part, atteste également d'une politisation » [sic]. Qui plus est, il rappelle qu' « en Turquie il est régulièrement rapporté par des organisations des droits de l'homme turques et étrangères les violations quotidiennes des droits des détenus et les mauvais traitements en prison ». Rappelant qu' « il est également considéré comme insoumis en Turquie », le requérant affirme que « [t]ous ceux qui ont fui la Turquie ces 5 dernières années sont considérés comme des "traîtres [...]" » et que « tous ceux qui refusent d'accomplir leur service militaire sont également perçus comme des complices des "terroristes" ». Il conclut que « [c]es éléments [...] permettent de soutenir [qu'il] sera arrêté et détenu en Turquie en cas de retour » et que, dès lors, sa « détention [...] n'est [...] pas hypothétique ». Il précise, du reste, qu'il « existe une prison (de type F) à Iskenderun qui est de triste réputation ».

Dans ce qui se lit comme un troisième développement du moyen, le requérant aborde ses activités en Belgique et la connaissance qu'en ont ses autorités nationales. A cet égard, il rappelle avoir « déposé de nombreuses photographies de lui en Turquie concernant sa participation à des activités pour le parti kurde HDP », et que « après sa fuite de la Turquie [...], [il] a continué son engagement et ses activités pour la cause kurde » et, dans ce cadre, « a également déposé des photographies de lui de ces activités en Belgique ». Il ajoute avoir fourni, « [à] l'appui, de sa seconde demande [...] deux attestations d'association et de centre culturel kurde » par lui fréquentés sur le territoire belge. Il conclut que « [d]'une part, la poursuite de cet engagement en Belgique tend à plaider pour la réalité de son engagement et ses activités kurdes en Turquie. [...] D'autre part, cet engagement tend également à venir conforter la politisation et le militantisme du requérant pour les droits des Kurdes ». Il souligne que si « la décision attaquée ne remet pas en cause [son] activisme [...] en Belgique mais soutient qu'il serait limitée » [sic], il « ignore [...] à partir de quelle fréquence, une activisme ne serait pas limité » [sic]. Enfin, il affirme que « les autorités turques suivent de près toutes les activités des militants et des associations kurdes en Europe » et se demande, en tout état de cause, « comment [il] pourrait savoir que ses autorités seraient au courant de ses activités ».

Dans ce qui se lit comme un quatrième développement du moyen, le requérant aborde son insoumission et son objection de conscience alléguée. A cet égard, il rappelle que, « [d]ans le cadre de la première décision de refus [...] il [lui] était reproché [...] de ne pas faire état de document relatif à son service militaire permettant d'établir qu'il était insoumis » et ce, alors même qu'il « avait déjà déposé un document issu du site officiel du Ministère de la Défense turque concernant le service militaire des éléments d'information sur sa situation militaire duquel il ressortait [...] que "jusqu'au 31 décembre 2017, la situation militaire du requérant ne présentait pas de problèmes" » [sic]. Aussi soutient-il que « depuis le 31 décembre 2017, [il] est tenu d'accomplir ses obligations militaires en Turquie ». A l'appui de sa deuxième demande, le requérant rappelle avoir « déposé deux nouveaux documents, d'une part d'un document daté du 01/02/2021 signalant [qu'il] doit se présenter au centre le plus proche afin d'effectuer sa visite médicale pour le service militaire, et d'autre part, une convocation pour le service militaire datée du 30/12/2014 ».

Il « joint en outre [à son] recours un autre document issu du portail e-devlet [...] daté du 13/10/2021 de la direction générale du service militaire [...] concernant la recherche des insoumis à la convocation » dont il ressort, selon ses dires, qu'il « est recherché comme insoumis et [...] doit régler sa situation via le portail e-devlet ou se rendre au bureau pour le service militaire le plus proche ». Il conclut que ces documents démontrent « de manière incontestable [...] que le requérant [...] est [...] recherché comme insoumis ». S'il refuse d'accomplir son service militaire, c'est, dit-il, « car il considère qu'il ne veut pas

participer et aider l'armée d'un état qui selon lui combat et bombarde les siens » et car il « refuse d'incorporer une armée qui accomplit selon lui des crimes de guerre et des violations des droits de l'homme ». Précisant, d'autre part, que « la Turquie ne reconnaît pas le droit à l'objection de conscience », le requérant affirme que « le gouvernement turque considère que tous ceux qui ne le soutiennent pas, notamment en venant accomplir volontairement leur service militaire, sont considérés comme des "traîtres" et du côté des "terroristes" ». Il ajoute enfin que « outre le fait de refuser d'accomplir le service militaire, le fait qu'il ait fui la Turquie et demandé l'asile en Belgique en faisant valoir des convictions politiques pro-kurde et séparatiste, peut constituer un indice supplémentaire de ses opinions politiques de telle sorte qu'en cas de poursuite et condamnation pour désertion, cet élément et sa qualité de kurde ayant fui le pays, peut renforcer le jugement et la peine prononcé à son égard ».

Dans ce qui se lit comme un cinquième et dernier développement du moyen, le requérant rappelle les éléments sur lesquels il a fondé sa demande de protection internationale, estime qu'il a « déposé[é] de nombreux documents qui peuvent être considéré comme des commencements de preuve » [sic] et précise, sur ce point, que « l'authenticité de ces documents [...] n'est pas remise en cause » par la partie défenderesse.

Il précise, enfin, qu'il « utilise aussi les réseaux sociaux dans lesquelles il relaie des informations sur la Turquie et les Kurdes » et rappelle être « originaire en Turquie [...] d'une région qui est impacté par le conflit entre l'armée turques et la guérilla kurde » et qui, en outre, « est également impactée par la guerre en Syrie voisine ». Il se réfère, à cet égard, au fait que « la situation politique et sécuritaire en Turquie [...] est toujours préoccupante ».

4. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il demande le bénéfice de la protection subsidiaire.

5. Le requérant annexe à sa requête deux documents qu'il inventorie comme suit : « 2. Notification faite par le Parquet de Milas au requérant pour qu'il se rende pour exécution de sa peine (en turc « Çağrı kagidi » : Örnek 11) ; 3. Document issu du portail e-devlet relatif au service militaire indiquant que le requérant est recherché comme insoumis ».

IV. Observations de la partie défenderesse

6. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse maintient en substance les motifs de la décision entreprise.

Ainsi, concernant la condamnation du requérant, elle relève que ce dernier ne soumet « toujours pas de documents judiciaires complets, traduits et probants » et estime que les « nouvelles tentatives d'explications » formulées dans la requête « sont de l'ordre de considérations générales et ne sont basées sur aucune information précise ». Elle renvoie dès lors à l'arrêt n° 231 726 du Conseil du 23 janvier 2020 dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant sur ces points, dont elle reprend les termes. Insistant sur l'absence de « jugement complet », elle conclut qu'elle « n'a donc toujours aucun moyen de connaître le motif pour lequel le requérant a été condamné et ne peut donc considérer que ces motifs seraient liés aux activités militaires évoquées par [lui] ». Quant au document annexé au recours, « qui est annoncé comme une notification faite par le Parquet de Milas au requérant pour qu'il se rende pour exécution de sa peine », la partie défenderesse estime qu'il « n'apporte pas plus d'informations sur les motifs de la condamnation ». Elle observe, en outre, que « ce document [...] est libellé en langue turc et qu'aucune traduction ne l'accompagne » [sic] et remarque « la tardiveté du dépôt d'un tel document qui semble daté du 13 novembre 2017 et alors que l'absence de preuve est déjà reprochée au requérant depuis sa première procédure d'asile ». La partie défenderesse indique avoir procédé, d'initiative, à la traduction dudit document, lequel « n'apporte cependant aucune autre information sur les motifs de la condamnation ». Du reste, elle observe « que le tribunal ayant rendu le verdict est un tribunal de première instance » et que le requérant « n'apporte aucune information sur la suite de sa non présentation [...], les possibilités d'appel [...] et ne prouve donc nullement qu'il serait effectivement détenu en cas de retour ».

Concernant l'insoumission du requérant, la partie défenderesse relève que le document annexé à la requête « qui est annoncé comme un "document provenant du portail e-devlet indiquant que le requérant est recherché comme insoumis" [...] ressemble davantage à un message reçu par messagerie téléphonique », ce qui, à son sens « relativise sérieusement sa force probante ». Quoi qu'il en soit, la partie défenderesse rappelle qu'elle « n'a pas remis en cause le statut d'insoumis » du requérant « mais a considéré que ce statut ne suffisait pas à faire naître une crainte en cas de retour en

Turquie puisque, d'après les informations objectives [...] il existe plusieurs possibilités de rachats [...] mais qu'en plus, les insoumis ne sont pas poursuivis sur le terrain ». A cet égard, elle renvoie à la position du Conseil dans divers dossiers qu'elle dit similaires au cas d'espèce.

Concernant la confession alévie du requérant, la partie défenderesse rappelle que « le Conseil s'est [...] clairement prononcé en première demande » à ce sujet et estime « que la requête n'apporte pas de nouvel élément concret permettant d'inverser cette analyse », qu'elle retranscrit en partie. Elle indique avoir, en outre, « actualisé ses informations sur la situation des alévis en Turquie », joignant, à cet égard, un rapport de son centre de documentation, dont il ressort que « les alévis constituent la plus importante minorité religieuse en Turquie », que l'alévisme « n'est pas officiellement reconnu comme une religion par les autorités turques » et que « les alévis peuvent faire l'objet de menaces, de discriminations et d'actes d'intimidation ». Pour autant, « il n'est cependant pas question, les concernant, de persécutions systématiques du seul fait de leur appartenance religieuse ».

Concernant l'engagement politique du requérant en Belgique, la partie défenderesse renvoie à nouveau à la position du Conseil dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant, qu'elle retranscrit partiellement. Elle considère que « [l]es nouveaux éléments [...] ne permettent pas de modifier ces conclusions » et que « [l]es considérations générales apportées dans la requête ne sont accompagnées d'aucun nouvel élément concret démontrant un militantisme consistant et visible dans le chef personnel du requérant ».

Concernant l'origine ethnique kurde du requérant, la partie défenderesse renvoie aux « informations actualisées dont elle dispose sur la situation actuelle de cette communauté en Turquie », qu'elle joint également à sa note. Elle y relève « que la minorité kurde représente [...] 15 millions de personnes » en Turquie et que sans contester que « les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations » et que « les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes », il n'en reste pas moins qu' « il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique ».

Concernant la région de provenance du requérant, « proche de la frontière syrienne », mise en exergue dans la requête, la partie défenderesse rappelle que le requérant « a déménagé à Istanbul en janvier 2016 et y a vécu jusqu'à son départ du pays ».

Enfin, concernant la crainte invoquée dans la requête « du fait d'avoir demandé l'asile en Belgique en tant que militant de la cause kurde », la partie défenderesse rappelle que « la qualité de militant de la cause kurde a été sérieusement remise en cause dans le cadre de la première demande de protection et qu'il ressort des informations objectives » à sa disposition, qu'elle annexe à sa note, « que le fait de demander une protection internationale à l'étranger n'est pas punissable selon la loi turque et qu'aucune des sources consultées, en ce compris au niveau international, ne fait état de problèmes rencontrés par des demandeurs turcs déboités rapatriés en Turquie du seul fait d'avoir sollicité une telle protection en Belgique ou à l'étranger ». Elle ajoute que le requérant « n'a pas convaincu qu'il était actuellement recherché dans son pays et qu'il y avait épousé les voies de recours internes pour échapper à la condamnation dont il a fait l'objet en 2016, pour des motifs connus », de sorte que ce dernier élément « n'est pas de nature à ouvrir la voie à une reconnaissance du statut de réfugié ».

V. Appréciation du Conseil

7. D'emblée, le Conseil constate que la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire, complète et intelligible et elle permet au requérant de comprendre pourquoi la partie défenderesse considère qu'il n'y a pas lieu de faire droit à sa deuxième demande de protection internationale. Les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. Le moyen n'est donc pas recevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

8. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits, d'une part, et sur l'établissement par le requérant d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dans son chef du fait de son insoumission, de sa condamnation, de son origine ethnique kurde et des activités menées en faveur de la cause kurde, et de sa confession alévie d'autre part.

L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande

d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1^{er}, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Il découle de cette disposition, en premier lieu, qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de réellement s'efforcer d'étayer sa demande.

9. En l'espèce, le requérant produit, à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, les éléments suivants devant la partie défenderesse : la lettre d'un avocat turc accompagnée de sa carte d'identité, plusieurs témoignages, un appel au service militaire, deux photographies, un extrait de son compte « e-devlet », un extrait de son casier judiciaire ainsi que deux enveloppes postales.

10. Concernant les documents liés à la condamnation judiciaire du requérant en Turquie, à savoir, la lettre d'un avocat accompagnée de son document d'identité ainsi que le document provenant du compte « e-devlet » du requérant, la partie défenderesse observe d'emblée que le requérant ne soumet aucun autre document à vocation judiciaire et ne dispose, *in fine*, que d'informations très limitées concernant sa propre condamnation. En outre, elle épingle le fait que, de son propre aveu, le requérant n'a pas essayé d'en obtenir davantage. Ainsi, elle souligne que le requérant ignore le motif exact de sa condamnation, la date de celle-ci et celle de sa condamnation définitive, qu'il n'a aucune connaissance de son propre dossier et qu'il n'a mené aucune démarche afin de se renseigner quant à ce, à l'exception du contact qu'il a eu avec un avocat qui lui aurait indiqué qu'il ne pouvait lui en dire plus. Aussi la partie défenderesse se dit-elle dans l'ignorance du motif réel de la condamnation du requérant. Elle pointe, du reste, le départ légal du requérant de son pays d'origine, muni d'un passeport à son nom et d'un visa, en date du 27 mars 2017, soit, une date ultérieure à celle de sa condamnation définitive.

Concernant les documents relatifs au statut d'insoumis du requérant, à savoir, un document daté du 1^{er} février 2021 signalant au requérant qu'il doit accomplir sa visite médicale ainsi qu'une convocation du 30 décembre 2014, la partie défenderesse signale que le requérant n'a « fourni aucune information tangible et vérifiable quant aux éventuelles suites actuelles de [son] insoumission », alors même que de telles informations sont à sa disposition via le portail « e-devlet ». Elle estime qu'en tout état de cause, la seule situation d'insoumis du requérant en 2021 ne suffit pas à se prononcer sur sa situation militaire actuelle. Elle pointe également le peu d'intérêt du requérant à cet égard.

Concernant les différentes attestations et témoignages rédigés par divers membres de la famille du requérant (notamment, des oncles et des cousins), la partie défenderesse estime qu'elles sont, d'une part, dénuées de détails lui permettant de comprendre les raisons ayant motivé le requérant à quitter la Turquie et, d'autre part, succinctes. Qui plus est, elle relève qu'il s'agit de courriers privés dont la force probante est intrinsèquement limitée.

Concernant les attestations délivrées par les deux associations que le requérant fréquente sur le territoire belge, la partie défenderesse rappelle d'emblée qu'elle ne conteste pas cette fréquentation, également attestée par deux photographies.

Concernant les deux enveloppes, celles-ci permettent, selon la partie défenderesse, de conclure que le requérant a reçu du courrier de Turquie et de Grande-Bretagne, sans pour autant permettre de se prononcer sur l'authenticité de leur contenu.

11.1. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

11.2.1. Concernant spécifiquement les documents relatifs à la condamnation judiciaire du requérant, le Conseil observe d'emblée, avec la partie défenderesse, le dépôt tardif, *in tempore suspecto*, du document joint à la requête, présenté par celle-ci comme un « billet d'écrou », daté du 13 novembre 2017, soit, avant même le premier entretien personnel du requérant devant la partie défenderesse dans le cadre de sa première demande de protection internationale. Ce document aurait donc dû, aux yeux du Conseil, être déposé à un stade antérieur de la procédure, et ni le requérant, ni la requête, n'apportent de justification convaincante quant à ce. De plus, force est de constater que ce document – traduit par la partie défenderesse – ne contient aucune précision quant au motif exact fondant la condamnation du requérant, et que, partant, c'est à bon droit que la partie défenderesse conclut que rien, en l'état actuel du dossier, ne permet raisonnablement d'affirmer que le requérant aurait, comme il l'affirme, été condamné pour « propagande pour une organisation terroriste » (entretien CGRA du 21/09/2021, p.5) – allégation répétée dans la requête (p.6) qui procède de la plus pure supputation. Cette allégation est d'autant plus hypothétique que le Conseil rappelle que le requérant, qui basait sa première demande de protection internationale sur la situation de certains de ses amis proches, lesquels auraient, selon ses dires, été arrêtés, condamnés et incarcérés, n'a toujours pas produit le moindre élément concret, précis et sérieux à même d'en attester. Enfin, le Conseil constate, toujours avec la partie défenderesse, que le requérant n'a pas soutenu ni même laissé entendre qu'il aurait tenté, en Turquie, de se pourvoir en appel contre la condamnation prononcée à son encontre, de sorte qu'il ne peut être conclu qu'il a épuisé les voies de recours à sa disposition et qu'il serait, partant, automatiquement arrêté et détenu en cas de retour en Turquie.

Ajouté à cela que si le requérant dit communiquer un document de son avocat en Turquie, accompagné de la carte d'identité de ce dernier, aucun élément probant ne permet d'accréditer l'allégation selon laquelle cette personne serait effectivement avocate et en exercice en Turquie, d'une part, ni, à plus forte raison, d'éclairer le Conseil quant aux sources sur lesquelles elle se base pour affirmer qu'en cas de retour en Turquie, le requérant sera arrêté et placé en détention.

11.2.2. Concernant ensuite les documents relatifs à l'insoumission du requérant, la même remarque s'impose que concernant le document judiciaire annexé à la requête, en ce que le requérant présente désormais, devant la partie défenderesse, un appel au service militaire daté de 2014 – soit, trois années avant son départ définitif de Turquie. Le Conseil ne saurait comprendre la tardiveté du dépôt de ce document, au sujet de laquelle ni les propos du requérant, ni les arguments de la requête n'apportent la moindre précision. En tout état de cause, il peut, tout au plus, être déduit de ce document qu'en date du 30 décembre 2014, le requérant a été appelé au service militaire. Comme il l'a spontanément concédé lors de ses entretiens personnels, le requérant a ensuite bénéficié d'un sursis courant jusqu'à la fin de l'année 2017 (entretien CGRA du 21/09/2021, p.13), de sorte que cet appel à la conscription est sans incidence en l'espèce.

Quant aux autres documents à visée militaire, à savoir, premièrement, un document daté du 1^{er} février 2021 invitant le requérant à se présenter pour sa visite médicale, et deuxièmement, un document émanant du portail « e-devlet » daté du 13 octobre 2021, le Conseil estime qu'aucune conclusion utile à l'espèce ne peut en être tirée. En effet, ces documents, à eux seuls, ne permettent nullement de se prononcer sur la situation militaire **actuelle** du requérant, ni, à plus forte raison, de conclure que le requérant serait, comme il l'affirme, recherché par ses autorités nationales en raison de son insoumission et qu'il s'exposerait, pour ce motif, à une peine disproportionnée ou inéquitable. Le requérant n'a, en effet, produit aucun élément plus récent que le document d'octobre 2021, lequel, selon sa requête, l'enjoint à « régler sa situation » (requête, p.10), de sorte qu'il ne peut être exclu qu'à ce jour, le requérant ait pu proroger le sursis dont il bénéficiait, obtenu une exemption, ou racheté son service militaire.

11.3. Le Conseil observe en outre qu'à ce stade de la procédure, le requérant n'a toujours pas présenté le moindre document à même de participer à l'établissement de son identité et de sa nationalité turques. Le Conseil rappelle, à cet égard, la teneur de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 précité, selon lequel « l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence ». Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

En effet, interrogé, le requérant a clairement indiqué entretenir des contacts à raison de quatre ou cinq fois par semaine avec sa famille (plus précisément, ses parents, ses sœurs et sa tante) restée en Turquie (entretien CGRA du 21/09/2021, p.4). Partant, le Conseil estime qu'il lui était loisible de se faire parvenir de tels éléments, centraux pour sa demande, et ce d'autant plus que le requérant est présent sur le territoire belge depuis 2017 – *quod non néanmoins*.

11.4. Le Conseil ne peut en outre que constater que le requérant n'a amené aucun commencement de preuve des éléments qu'il tient pour fondamentaux pour sa deuxième demande de protection

internationale, à savoir : i) le motif qui sous-tend sa condamnation à une peine de deux années et un mois de prison et a fortiori, le fait que ce motif soit en lien avec l'un des cinq critères énoncés à l'article premier de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; ii) l'impossibilité de racheter son service militaire ou de régulariser sa situation militaire, et a fortiori, le fait qu'aucune démarche quant à ce n'aït été entreprise à ce jour ; iii) le fait que le requérant s'expose à une peine de prison ferme en cas de défaut de régularisation de sa situation militaire ; iv) la connaissance qu'auraient ses autorités nationales de son engagement en faveur de la cause kurde sur le territoire belge et, a fortiori, le fait que cet élément serait susceptible de revêtir pour elles le moindre intérêt ; v) le fait que le requérant s'exposerait, en cas de retour en Turquie, à des obstacles en raison de son statut de demandeur de protection internationale débouté.

12. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que la partie défenderesse estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

13.1. En l'espèce, le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requête, laquelle ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une évaluation manifestement déraisonnable, incohérente ou inadmissible.

13.2. S'agissant du profil politique du requérant, le Conseil observe que ce dernier concède qu'il n'était que simple sympathisant du HDP, et que, selon ses propres termes, ses activités pour ce parti se seraient limitées à intervenir en tant que musicien lors d'événements du parti et à distribuer, à trois ou quatre reprises, des tracts et brochures. Il fait également état de la préparation, à une occasion unique, de pancartes – événement à la base de l'arrestation alléguée de ses amis proches, sur lequel il convient donc, en l'absence du moindre élément probant, de faire preuve de circonspection (entretien CGRA du 06/12/2017, pp.5-6). Pour le reste, le requérant ne soutient ni ne laisse entendre, que ce soit à l'occasion de ses entretiens personnels ou dans sa requête, qu'il aurait jamais occupé le moindre rôle ni la moindre fonction de manière officielle au sein du HDP ou de n'importe quelle autre formation politique.

Du reste, le Conseil ne peut que constater qu'*in fine*, l'engagement politique du requérant repose sur les seules déclarations de ce dernier, non autrement étayées. Il conclut donc de ce qui précède que l'intérêt du requérant pour la cause kurde est, au mieux, à qualifier de limité et qu'il en va de même de ses activités – à les supposer établies.

Quant aux activités du requérant en faveur de la cause kurde en Belgique, force est d'emblée de constater le caractère apolitique de la plupart d'entre elles puisque, questionné à ce sujet, le requérant déclare spontanément fréquenter deux associations : l'une étant « l'association kurde de Verviers » et l'autre « le croissant rouge » (entretien CGRA du 26/05/2021, p.3) : la première ayant pour vocation « d'aider les gens qui arrivent ici, les nouveaux, ou bien en leur montrant le chemin, ce qu'ils doivent faire. Et aussi d'essayer les gens qui ont besoin d'aide en Turquie aussi » (entretien CGRA du 26/05/2021, p.9), et la seconde « d'aider financièrement les familles kurdes dans le besoin, les jeunes kurdes qui font des études, les soutenir financièrement » (entretien CGRA du 26/05/2021, p.7). Force est donc de constater qu'à aucun moment, le requérant ne soutient ni ne laisse entendre que ces associations poursuivaient la moindre vocation politique. Interrogé sur ses activités au sein de chacune de ces associations, le requérant déclare qu'il participe aux réunions du croissant rouge, au cours desquelles « on parle des familles kurdes qui sont dans le besoin et on parle de la façon de les aider, [...] des jeunes kurdes, comment les soutenir moralement et économiquement », et participe également à des soirées « organisées, avec de la musique » (entretien CGRA du 26/05/2021, p.8). Quant à l'association kurde de Verviers, le requérant dit chanter et jouer de la musique lors des soirées qui y sont organisées, en plus de soutenir l'association financièrement (entretien CGRA du 26/05/2021, p.8). Les activités du requérant pour ces associations, à visée essentiellement culturelle, sont donc limitées de par leur ampleur et la visibilité qu'elles induisent, de sorte qu'il ne peut en être inféré que, d'une part, elles seraient connues des autorités turques ni même, le cas échéant, que ces dernières les verraiient d'un mauvais œil, au point de considérer le requérant comme un opposant et d'en faire une cible.

Partant, le Conseil conclut que le militantisme pro-kurde du requérant, en Turquie comme en Belgique, ne présente ni une consistance, ni une intensité telles qu'elles seraient susceptibles de lui procurer une visibilité quelconque. Ce d'autant que le requérant n'établit pas davantage que tout sympathisant des partis kurdes en général aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves en Turquie pour ce motif.

13.3. S'agissant de l'insoumission alléguée du requérant, outre les considérations déjà évoquées *supra*, le Conseil estime qu'il ne peut, en l'espèce, être conclu que le requérant pourrait, comme il tente de le

faire valoir, être considéré comme un objecteur de conscience. D'emblée, force est de constater que s'il se définit spontanément comme tel, le requérant, une fois interrogé, se montre totalement incapable d'expliquer ce que cela signifie pour lui, arguant de manière confuse qu'il ne « sait pas [...] expliquer dans les détails mais [il ne] peu[t] pas prendre une arme en main et tirer sur une autre personne, c ça que ça veut dire en fait » (entretien CGRA du 26/05/2021, p.12). Cette bribe d'explication, vague et imprécise, ne peut raisonnablement suffire à convaincre le Conseil que les réticences du requérant à accomplir son service militaire, telles qu'alléguées, ne peuvent s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des raisons de conscience sérieuses et insurmontables, ni par les conditions dans lesquelles il serait contraint de réaliser son service militaire. En effet, le requérant ne formule aucun principe moral ou éthique susceptible de fonder une raison de conscience, se bornant à des propos pour le moins évasifs et, somme toute, décousus, puisque questionné à cet égard, le requérant se contente d'invoquer, pêle-mêle, le fait qu'il serait « contre la guerre, contre la mort » (entretien CGRA du 06/12/2017, p.16) ou encore la situation « très confuse » prévalant en Turquie (entretien CGRA du 26/05/2021, p.12).

13.4. S'agissant de la condamnation du requérant, le Conseil renvoie aux paragraphes précédents. Il relève, en outre, que bien qu'il soit manifestement en possession de plusieurs documents relatifs à la condamnation dont il a fait l'objet en Turquie, le requérant ne les communique qu'en faisant preuve d'une extrême parcimonie et, de surcroît, tardivement. Cet état de fait, combiné au fait que, d'après les documents par lui déposés, le requérant a été condamné en février 2017 – soit, le mois précédent son départ définitif du pays – et qu'il n'a, comme déjà relevé, pas amené le moindre élément probant à même d'étayer son récit d'asile relatif aux ennuis rencontrés par ses amis militants, pousse le Conseil à faire preuve d'une grande circonspection et à ne pouvoir exclure formellement que le requérant tente, en réalité, de dissimuler des informations relatives à sa condamnation, aux autorités belges. En tout état de cause, la circonstance que le requérant ne démontre pas : que sa condamnation serait en lien avec l'un des critères énoncés à l'article premier de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; qu'il aurait été condamné de manière injuste ou inéquitable ; et, enfin, qu'il aurait épousé toutes les voies de recours à sa portée dans cette affaire, s'oppose, en l'état actuel du dossier, à l'octroi d'une protection internationale en lien avec sa condamnation.

13.5. Dès lors qu'il n'est pas démontré que le requérant serait, en cas de retour en Turquie, placé en détention – fût-ce en raison de sa condamnation ou de son insoumission – le Conseil estime ne devoir se prononcer sur les conditions de détention en Turquie – cette question étant superfétatoire.

13.6. A titre surabondant, le Conseil n'aperçoit au dossier administratif et au dossier de procédure aucun élément dont il ressortirait que la seule origine ethnique kurde du requérant suffirait à justifier l'octroi d'une protection internationale.

14. Il découle de tout ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous a), b), c) et e), ne sont pas remplies par le requérant, de sorte qu'il n'y a pas matière à lui accorder le bénéfice du doute.

15. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays ou qu'il y encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués.

Aucune des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard ne permet par ailleurs de conclure que la situation prévalant actuellement en Turquie ou dans la région d'origine et de provenance récente du requérant correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Les allégations de la requête selon lesquelles le requérant serait originaire d'une région de Turquie « impacté[e] par le conflit entre l'armée turque et la guérilla kurde » mais également « par la guerre en Syrie voisine » (p.11) sont sans pertinence en l'espèce dès lors que, comme le relève à juste titre la partie défenderesse, le requérant ne résidait plus dans cette région, mais bien à Istanbul avant son départ. En tout état de cause, le requérant ne démontre pas, avec des informations plus actuelles que celles transmises par la partie défenderesse, que tout civil provenant de sa région d'origine courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle et indiscriminée en cas de conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, §2, c) précité.

16. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

17. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

VI. Dépens

18. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille vingt-deux par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE